

COMMUNE de NAJAC**NON OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE**

Constructions et travaux
non soumis à permis de construire

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DECLARATION :		Référence Dossier :
Déposée le 04/09/2026		N° DP 012 167 26 20025
Par :	Madame GEORGET MARIANNE	Destination : Habitation
Demeurant à :	6 RUE DE L'EGLISE 12270 NAJAC	Nature des travaux : - Création d'une terrasse au-dessus d'une cour intérieure - Création ouverture - Remplacement de menuiseries
Sur un terrain sis :	6 rue DE L'EGLISE 12270 NAJAC	
Référence(s) cadastrale(s) :	AH 70 et AH 71	

LE MAIRE :

VU la déclaration préalable susvisée,
 VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-9 à R*421-12, R*421-17 et R*421-17-1, R*431-35 à R*431-37,
 VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal d'Ouest Aveyron Communauté, approuvé par délibération du conseil communautaire du 03/07/2025, et exécutoire le 29/07/2025,
 VU le règlement de la zone UA du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,
 VU le périmètre de protection des monuments historiques classés du «Château et de la deuxième enceinte – 03/07/1925», de «l'Eglise Saint-Jean - 14/06/1924», de la «Maison du Sénéchal – 21/03/1979» et de la «Porte de Ville – 17/02/1928»,
 VU le périmètre de protection du site inscrit (15/04/1942) du Village de Najac,
 VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/09/2026,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R* 425-1 du code de l'urbanisme « Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine »,

CONSIDERANT que le projet est situé dans le périmètre de protection des abords du monument historique «Château et de la deuxième enceinte – 03/07/1925», de «l'Eglise Saint-Jean - 14/06/1924», de la «Maison du Sénéchal – 21/03/1979» et de la «Porte de Ville – 17/02/1928»,

CONSIDERANT que le projet en l'état, porte atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique mais qu'il peut cependant y être remédié à travers des prescriptions,

CONSIDERANT les prescriptions émises par Monsieur l'architecte des Bâtiments de France dans son avis du 16/09/2026,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : IL N'EST PAS FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable susvisée, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Terrasse : l'ossature sera métallique de tonalité gris sombre ou rouille avec un platelage en bois grisant naturellement. Le garde-corps métallique sera réalisé avec des barreaux verticaux de même tonalité que l'ossature métallique.

- Fenêtres rue de l'Eglise : les 2 portes fenêtres en bois peint de tonalité RAL 7035 seront à 2 vantaux avec la partie basse pleine (hauteur environ 40 cm), et le vitrage de chaque vantail sera divisé en 3 carreaux avec des petits bois moulurés posés à l'extérieur du vitrage.

Les 2 nouvelles baies auront un encadrement en pierre de taille en grès avec finition vieillie, identique à l'existant. Les 2 fenêtres en bois peint de tonalité RAL 7035 seront à 2 vantaux, avec chaque vantail divisé en 3 carreaux avec des petits bois moulurés posés à l'extérieur du vitrage.

NAJAC, le

28 SEP. 2026

Le Maire

Pierre-Jean BARTHEYE

Pour M. le Maire empêché

Le 1^{er} Adjoint
Jean-Régis SOUVIGNET



Mention de la non opposition à travaux doit être affichée par les soins du bénéficiaire, de manière visible de l'extérieur, pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier si celle-ci est supérieure à deux mois.

Avis de dépôt affiché en Mairie le : 04/09/2026

Décision notifiée au pétitionnaire le : **28 SEP. 2026**

Décision transmise à la Préfecture le : **28 SEP. 2026**

Décision affichée en Mairie le : **28 SEP. 2026**

La présente décision et le dossier annexé ont été transmis au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : la présente autorisation est exécutoire dès qu'elle vous a été notifiée et dès qu'elle a été légalement transmise au préfet, sauf dans les cas particuliers suivants :

- Si votre projet est situé dans un site inscrit, vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de 4 mois à compter du dépôt de la demande en mairie,
- Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet de prescriptions d'archéologie préventive les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution de ces prescriptions.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir : installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique. L'affichage doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro de l'autorisation, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la Mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié, sous peine d'irrecevabilité, à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Durée de validité de la Déclaration Préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Lorsque la déclaration porte sur un changement de destination ou sur une division de terrain, la décision devient caduque si ces opérations n'ont pas eu lieu dans le délai de trois ans à compter de la notification mentionnée à l'article R*424-10 ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même lorsque la déclaration ne comporte pas de travaux et porte sur l'installation d'une caravane en application du d de l'article R*421-23 ou sur la mise à disposition des campeurs de terrains ne nécessitant pas de permis d'aménager en application de l'article R*421-19.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le (ou les) demandeur peut également engager auprès de l'auteur de la présente décision un recours gracieux dans un délai d'UN MOIS à compter du début du délai de recours contentieux susmentionné. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Le délai de recours contentieux - mentionné ci-dessus - contre une décision, n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).

Par ailleurs, conformément à l'article L412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet- situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours contentieux ou de retrait :

- à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers, soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la présente décision dans un délai d'un mois, soit par un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois. L'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours. Conformément à l'article L600-12-2 du code de l'urbanisme, le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
OCCITANIE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de l'Aveyron**

Dossier suivi par : BETTON Pierrick

Objet : Dossier papier AU - DECLARATION PREALABLE

Numéro : DP 012167 26 20025 U1201

Adresse du projet : 6 rue de l'Eglise 12270 NAJAC

Déposé en mairie le : 04/09/2026

Reçu au service le : 04/09/2026

Nature des travaux: 04036 Construction terrasse, 11163

Remplacement de menuiseries, 14195 Modification de façade
(ouvertures)

Demandeur :

Madame GEORGET MARIANNE

6 rue de l'Eglise

12270 NAJAC

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié . **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) - Terrasse : l'ossature sera métallique de tonalité gris sombre ou rouille avec un platelage en bois grisant naturellement. Le garde-corps métallique sera réalisé avec des barreaux verticaux de même tonalité que l'ossature métallique.

- Fenêtres rue de l'Eglise : les 2 portes fenêtres en bois peint de tonalité RAL 7035 seront à 2 vantaux avec la partie basse pleine (hauteur environ 40 cm), et le vitrage de chaque vantail sera divisé en 3 carreaux avec des petits bois moulurés posés à l'extérieur du vitrage.

Les 2 nouvelles baies auront un encadrement en pierre de taille en grès avec finition vieillie, identique à l'existant. Les 2 fenêtres en bois peint de tonalité RAL 7035 seront à 2 vantaux, avec chaque vantail divisé en 3 carreaux avec des petits bois moulurés posés à l'extérieur du vitrage.

(2) - Cette demande a été vu en amont avec l'UDAP.

Fait à Rodez



Signé électroniquement par

Patrice GINTRAND

Le 16/09/2026 à 14:05

L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Patrice GINTRAND

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de département par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans le cas où la décision d'urbanisme est prise au nom de l'État en application du b) de l'article L.422-1 ou de l'article L.422-2 du code de l'urbanisme, le préfet de région est compétent (Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) Occitanie - Hôtel de Grave - 5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2) et doit être saisi dans les mêmes conditions.

ANNEXE :

Maison du Sénéchal situé à 12167|Najac|rue du Château.

Château et sa deuxième enceinte situé à 12167|Najac.

Eglise paroissiale Saint-Jean situé à 12167|Najac|rue de l'Eglise.

Porte de Ville situé à 12167|Najac.

